

ARRÊTÉ N° 2025 – 067 du 17 mars 2025

Portant création et réglementation permanentes d'un emplacement de stationnement réservé aux livraisons, avenue de la Gare

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-144 du 09 juin 2023 de la ville de Bessières ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-155 du 15 octobre 2021 de la ville de Bessières ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-027 du 20 avril 2015 de la ville de Bessières ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies publiques par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre et de sécurité publics ;

Considérant que l'activité commerciale présente avenue de la Gare et dans les rues adjacentes nécessite la livraison régulière de marchandises par des véhicules de grands gabarits ;

Considérant que ces livraisons sont susceptibles de créer un danger pour les transporteurs et les usagers de la route en général, il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du stationnement dans le centre-ville ;

Considérant que les livraisons se déroulent principalement du lundi au vendredi en matinée, il n'est pas non plus nécessaire de réserver en permanence du stationnement pour des livraisons qui ne s'effectueront pas les après-midis, les nuits, les week-ends et les jours fériés dans une zone soumise à une forte tension du stationnement, assurant ainsi le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité des usagers de la route ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés municipaux n° 2023-144 du 09 juin 2023, n° 2021-155 du 15 octobre 2021 et n° 2015-027 du 20 avril 2015 de la ville de Bessières sont abrogés ;

Article 2 : Un emplacement livraison appelé « aire de livraison partagée » est créée en face du n°07 et jusqu'au n°34 de l'avenue de la Gare.

L'arrêt et le stationnement y sont réservés pour les livraisons du lundi au vendredi de 06h00 à 14h00.

La durée de l'arrêt et du stationnement est limitée au temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement.

Tout stationnement de véhicules à cet endroit pour un motif autre que pour une livraison sur les créneaux prescrits est interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Les véhicules stationnés sur l'emplacement livraison devront être identifiables en tant que véhicules de livraisons (sérigraphie). Pour les autres véhicules, les conducteurs devront indiquer leur opération de livraison en cours par apposition sur le tableau de bord d'une mention « livraison ».

Article 4 : Les véhicules de service, de secours et d'incendie ne sont pas concernés pas le présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lorsque les signalisations horizontales et verticales réglementaires seront mise en place.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules considérés comme gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union et le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESSIÈRES, le 17 mars 2025

Le Maire,



Cédric MAUREL